**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATRÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNMENTAL POUR  
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**  
**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VI**

**7 juin 2018, 10h00 – 13h00**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes**  
**d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des sept demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision relatifs à chaque demande.  **Décisions requises :** paragraphe 8 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, l’assistance internationale peut être accordée aux États parties pour des objectifs de sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, en soutien à des programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous-régional ou régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 précise en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Il est demandé au Bureau d’examiner et de prendre une décision sur les sept demandes complétées suivantes (toutes sous forme d’octroi d’un don).

| **Projet de décision** | État demandeur | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [13.COM 2.BUR 4.1](#Decision1) | Tchad | Projet d’inventaire du patrimoine culturel immatériel au Tchad dans neuf régions du pays en vue de sa sauvegarde | 98 544 dollars des États-Unis | 01437 |
| [13.COM 2.BUR 4.2](#Decision2) | Haïti | Programme d'appui au système scolaire pour la transmission du patrimoine culturel immatériel (PASS-TPCI) | 98 970 dollars des États-Unis | 01442 |
| [13.COM 2.BUR 4.3](#Decision3) | Kirghizistan | La sauvegarde des pratiques et des rituels rares liés aux sites sacrés au Kirghizistan : préparation d’un inventaire et de mesures de sauvegarde | 99 950 dollars des États-Unis | 01423 |
| [13.COM 2.BUR 4.4](#Decision4) | Namibie | L’Okuruuo, feu sacré et ses rituels | 100 000 dollars des États-Unis | 01439 |
| [13.COM 2.BUR 4.5](#Decision5) | Tajikistan | La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la broderie traditionnelle tadjike | 44 500 dollars des États-Unis | 01420 |
| [13.COM 2.BUR 4.6](#Decision6) | Tonga | La réalisation d’un inventaire avec la participation des communautés et transmission du patrimoine culturel immatériel dans l’île de Tongatapu aux Tonga | 85 913 dollars des États-Unis | 01430 |
| [13.COM 2.BUR 4.7](#Decision7) | Ouganda | Le renforcement de la capacité des musées communautaires à promouvoir des éléments inscrits au patrimoine culturel immatériel | 64 750 dollars des États-Unis | 01441 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a apporté son aide aux sept États demandeurs pour améliorer leur dossier de demande à travers des lettres exhaustives et détaillées indiquant toute information manquante ou insuffisante.
2. Le tableau ci-dessous reprend l’historique des révisions effectuées pour préparer les demandes soumises à l’examen du Bureau.

| **État demandeur et n° de dossier** | **Historique de la demande soumise à l’examen du Bureau** |
| --- | --- |
| Tchad 01437 | Deuxième version soumise par l’État en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Haïti 01442 | Deuxième version soumise par l’État en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Kirghizistan 01423 | Deuxième version soumise par l’État en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Namibie 01439 | Première version soumise par l’État, aucune version révisée n’ayant été soumise en réponse à la lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Tadjikistan 01420 | Deuxième version soumise par l’État en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Tonga 01430 | Deuxième version soumise par l’État en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Ouganda 01441 | Deuxième version soumise par l’État en réponse à une lettre de demande d’informations complémentaires du Secrétariat. |

1. Les demandes en question peuvent être consultées en ligne par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/13com-bureau>, ainsi que les versions précédentes et les lettres de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat.
2. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés des dates possibles d’examen de leur demande. Comme le prévoient également les Directives opérationnelles, le Secrétariat communiquera aux États demandeurs les décisions du Bureau relatives à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines qui suivent la décision.
3. Comme l’a précédemment demandé, pour toute demande d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat des critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles.
4. **Projets de décisions**
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 2.BUR 4.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01437 soumise par le Tchad,
3. Prend note que le Tchad a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Projet d’inventaire du patrimoine culturel immatériel au Tchad dans neuf régions du pays en vue de sa sauvegarde** :

Mis en œuvre par la Commission nationale tchadienne pour l’UNESCO, le projet proposé, d’une durée de vingt-quatre mois, vise à inventorier les éléments du patrimoine culturel immatériel dans neuf régions du Tchad. En réponse à un manque d’activités d’inventaire engagées dans le pays dû à l’insuffisance des compétences dans ce domaine, le but du projet proposé est non seulement de sensibiliser au patrimoine vivant des régions concernées, mais également de garantir sa promotion et sa revalorisation. Plus précisément, le projet prévoit d’identifier 90 chefs traditionnels et 180 membres de communautés dans leurs régions respectives et les sensibiliser aux objectifs de la Convention de 2003 et à la nécessité de sauvegarder leur patrimoine vivant, en vue de les impliquer dans le projet d’inventaire, avec l’assistance technique de fonctionnaires et d’experts nationaux. Il prévoit également de former ces 180 membres des communautés et ces 18 agents des services décentralisés du Ministère de la culture à la réalisation d’inventaires en s’appuyant sur les communautés grâce à trois ateliers régionaux de trois jours chacun, avec la participation de membres des communautés. Un atelier d’évaluation intermédiaire de cinq jours doit être organisé à N’Djamena à mi-parcours. Les chefs traditionnels, membres des communautés formés et agents décentralisés du Ministère de la culture devraient alors être capables de mener des activités liés aux inventaires après la fin du projet.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Tchad a demandé une allocation d’un montant de 98 544 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01437, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Le projet prévoit un certain nombre de mesures visant à faciliter la participation des communautés à sa mise en œuvre. Celles-ci comprennent des sessions dédiées à la sensibilisation à la Convention, ainsi qu’au suivi et à l’évaluation du projet. Cependant, les communautés de praticiens n’ont pas été impliquées dans l’élaboration de la demande, ce qui pourrait susciter des inquiétudes au sujet de leur participation future. De plus, les informations sur le rôle exact des communautés dans l’inventaire de leur patrimoine vivant sont rares, et ne permettent pas d’évaluer si les communautés seront en mesure de poursuivre ces activités après la fin de toutes les activités proposées ;

**Critère A.2** : Si le budget général proposé est clairement structuré et suffisamment détaillé pour la plupart des activités malgré quelques erreurs de calcul, le caractère approprié de la somme demandée et sa cohérence par rapport aux activités proposées ne peuvent pas être totalement évalués à cause du manque d’informations relatives aux modalités de mise en œuvre de certaines activités, dont certaines activités clés comme la réalisation de l’inventaire, ainsi que les ateliers de validation provisoire et finale. De plus, le budget inclut une contribution financière provenant d’une source indéterminée ;

**Critère A.3** : La demande comprend une série de sept activités organisées en une séquence logique et suivant un calendrier réalisable, de l’identification des représentants des communautés à l’organisation d’activités de sensibilisation et de formation à la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel, l’inventaire des pratiques vivantes dans neuf régions et la validation et l’évaluation des résultats obtenus. Cependant, des informations supplémentaires sont nécessaires pour expliquer les modalités de mise en œuvre de chaque activité, et le rôle des différentes catégories de parties prenantes du projet dans chaque activité afin de démontrer la faisabilité de toutes les activités du projet ;

**Critère A.4** : Le but du projet proposé est de créer un cadre durable dans lequel les communautés participeraient à la réalisation d’inventaires, et de former un nombre suffisant d’experts nationaux en sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cependant, les activités proposées semblent mener principalement à la création d’une base de données sur le patrimoine culturel immatériel au Tchad, sans établir de stratégie plus large pour le sauvegarder à l’échelle nationale. De plus, les mesures prévues pour assurer la durabilité des résultats obtenus à l’issue du projet telles que la formation d’experts nationaux en patrimoine, nécessiteraient d’être renforcées afin de prouver que le projet pourrait atteindre les objectifs proposés ;

**Critère A.5** : La contribution de l’État partie demandeur concerne les coûts de déplacement des experts nationaux pendant la réalisation de l’inventaire, l’achat de l’équipement et l’organisation d’un atelier de validation finale ; cela représente 39 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel est demandée ;

**Critère A.6** : Le but du projet proposé est de renforcer les capacités des experts nationaux en patrimoine à mettre en œuvre la Convention, en leur fournissant l’opportunité de mettre en pratique les leçons apprises lors d’une session de formation théorique de trois jours organisée en 2016. En outre, si la formation de membres des communautés à l’identification de leur patrimoine culturel immatériel est également incluse, le projet ne prévoit pas pour les experts nationaux, de formation spécifique à la méthodologie de réalisation d’inventaires avec la participation des communautés. Le projet semble envisager des sessions de formation relativement courtes pour les communautés compte tenu du nombre attendu de participants aux activités de formation (session de trois jours de formation pour chacun des trois groupes de soixante participants) et de l’étendue du programme de formation. Il manque également des informations relatives au contenu des activités de formation et au rôle des experts nationaux dans la partie du projet relative aux inventaires, ce qui rend difficile de déterminer dans quelle mesure les capacités des communautés et des experts seront renforcées durablement ;

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;

**Paragraphe 10(a)** : Les activités proposées ont une portée locale et impliquent la coopération avec des partenaires d’exécution locaux et nationaux dont le Ministère de la culture, des institutions universitaires, des médias et autres entités impliquées dans l’organisation d’évènements culturels ;

**Paragraphe 10(b)** : La demande devrait susciter l’intérêt d’autres entités internationales qui œuvrent dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine. Il n’existe cependant pas d’indications claires sur la manière dont les activités du projet seraient reproduites dans les régions qui ne sont pas incluses dans le projet proposé.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Projet d’inventaire du patrimoine culturel immatériel au Tchad dans neuf régions du pays en vue de sa sauvegarde**, et l’invite à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 2.BUR 4.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01442 soumise par Haïti,
3. Prend note qu’Haïti a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Programme d’appui au système scolaire pour la transmission du patrimoine culturel immatériel (PASS-TPCI) :**

Mis en œuvre par l’organisation non-gouvernementale Réf-Culture, le projet proposé, d’une durée de dix-huit mois, vise à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel d’Haïti en assurant sa transmission formelle aux jeunes générations. Il a été conçu pour répondre aux besoins actuels du système éducatif national dont la réforme a été lancée il y a plus de trente ans, notamment afin de promouvoir l’identité nationale et la culture haïtienne. Le Ministère de l’éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) a mis en place dans les écoles des cours d’art et d’histoire de l’art, mais aucun programme officiel portant spécifiquement sur la transmission du patrimoine culturel immatériel. Dans le cadre de la réforme des enseignements du cycle secondaire, le projet propose d’appliquer un nouveau programme d’éducation culturelle axée sur le patrimoine culturel immatériel dans quarante écoles de quatre départements du pays. Plus précisément, les objectifs sont les suivants : élaborer et présenter un programme détaillé d’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les écoles du secondaire, en s’appuyant sur un mécanisme de coopération créé par le Ministère de la culture et le MENFP (des représentants de ces institutions vont d’ailleurs participer au projet) ; former au moins quarante enseignants pour qu’ils soient en mesure de dispenser des cours sur le patrimoine vivant ; mettre à la disposition des élèves de ces classes des supports pédagogiques. En fonction des rapports de suivi et de l’évaluation du projet, le programme pourrait être étendu à toutes les écoles du secondaire.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note qu’Haïti a demandé une allocation d’un montant de 98 970 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier n° 01442, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Pour ce projet, lancé par l’organisation non gouvernementale Réf-Culture avec la collaboration des autorités nationales, la participation communautaire semble avoir été garantie dès le début de la phase de planification grâce à une série de consultations visant à mettre au point un mécanisme de gestion participative pour le projet. En particulier, des comités rassemblant des représentants des communautés, de la société civile et des institutions locales doivent jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de chaque étape du projet, de la préparation du contenu des supports pédagogiques à la formation des enseignants en passant par les évaluations réalisées à mi-parcours et à l’issue du projet ;

**Critère A.2** : Le montant total de l’assistance demandée et le budget par activité semblent appropriés et suffisants, étant donné la portée du projet, pour atteindre les résultats escomptés ;

**Critère A.3** : Les activités proposées sont bien conçues et réalisables. Elles s’articulent autour des trois phases suivantes : la préparation du contenu du programme éducatif sur le patrimoine culturel immatériel et de la formation des enseignants ; la mise en œuvre du programme dans les écoles sélectionnées ; et l’évaluation du projet, ainsi que la soumission officielle du programme au Ministère de l’éducation. Le projet inclut également un suivi permanent et des consultations régulières des parties prenantes concernées, ainsi que des initiatives de communication et de sensibilisation tout au long du projet ;

**Critère A.4** : Puisqu’il s’inscrit dans une stratégie à long terme, le projet portera probablement des fruits après la fourniture de l’assistance, parce que ces résultats doivent être intégrés aux programmes d’enseignement par le Ministère de l’éducation mais aussi parce que les capacités des personnes formées à l’enseignement du patrimoine culturel immatériel dans les écoles auront été renforcées. Par ailleurs, leur participation à ce projet devrait inspirer les chercheurs à mieux prendre en compte les besoins et les aspirations des différentes communautés ;

**Critère A.5** : L’État demandeur prendra à sa charge 6 pour cent du budget total du projet faisant l’objet de cette demande d’assistance internationale, tandis que l’organisation chargée de la mise en œuvre en couvrira 9 pour cent ;

**Critère A.6** : Ce projet doit non seulement renforcer les capacités du personnel pédagogique chargé d’enseigner aux élèves le patrimoine culturel immatériel des communautés concernées, mais aussi celles des jeunes générations afin qu’elles acquièrent une meilleure compréhension de leur patrimoine culturel immatériel et prennent conscience de l’importance de sa transmission. En outre, grâce aux comités locaux de gestion participative, le projet contribuera également au renforcement des capacités des communautés locales, de la société civile et des autorités nationales et locales ;

**Critère A.7** : Bien qu’Haïti n’ait jamais bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, le pays faisait partie des trois pays bénéficiaires d’un programme de renforcement des capacités pour la sauvegarde effective du patrimoine culturel immatériel entre 2012 et 2015, financé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel grâce à une contribution volontaire supplémentaire de la Norvège. Le travail défini dans les contrats passés avec les acteurs nationaux haïtiens impliqués dans ce projet a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : De portée locale, le projet repose sur la coopération entre les communautés locales, les acteurs de l’éducation, le Réseau du système des écoles associées de l’UNESCO et les institutions provinciales, avec la participation des Ministères de la culture et de l’éducation ;

**Paragraphe 10(b)** : Le projet aura probablement un effet multiplicateur, car il sera reproduit par le Ministère de l’éducation dans d’autres écoles du pays. Par ailleurs, il s’inscrit dans la réforme du système éducatif que mène le Ministère de l’éducation afin d’intégrer le patrimoine culturel immatériel dans les programmes d’enseignement, et il devrait donc bénéficier du budget alloué à l’éducation.

1. Approuve la demande d’assistance internationale d'Haïti pour le projet intitulé **Programme d’appui au système scolaire pour la transmission du patrimoine culturel immatériel (PASS-TPCI)** et accorde un montant de 98 970 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Accueille favorablement cette demande comme l’une des premières axées sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par le biais de l’éducation, et félicite l’État soumissionnaire pour cette initiative ;
3. Rappelle que le patrimoine culturel immatériel doit être identifié par les communautés elles-mêmes, qui sont les premiers acteurs de sa transmission et de sa sauvegarde, et invite l’État partie à s’assurer de la participation la plus large possible des communautés des écoles sélectionnées aux démarches d’identification du patrimoine culturel immatériel et de préparation du contenu des supports pédagogiques, et aussi à consacrer à ce travail un temps suffisant pour que l’approche soit réellement communautaire ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée ;
5. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant en particulier à ce que le plan de travail détaillé et le budget des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les sommes allouées et pour que les dépenses réelles puissent effectivement être comparées aux prévisions.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 2.BUR 4.3**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01423 soumise par le Kirghizistan,
3. Prend note que le Kirghizistan a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde des pratiques et rituels rares liés aux sites sacrés au Kirghizistan :préparation d’un inventaire et de mesures de sauvegarde**:

Mis en œuvre par le Centre de recherche culturelle (CRC) Aigine, le projet proposé vise à dresser un inventaire national unifié des sites sacrés et des pratiques rituelles rares au Kirghizistan, ainsi qu’à élaborer des mesures de sauvegarde efficaces qui seront compilées dans un manuel national sur la sauvegarde des sites sacrés et des pratiques rituelles rares. Ces pratiques font partie intégrante du système de croyances traditionnelles des Kirghizes, façonnant les relations entre les individus et leur rapport à la nature. Néanmoins, depuis une dizaine, voire une vingtaine d’années, elles sont menacées par l’urbanisation rapide, les progrès technologiques, la marginalisation des systèmes de croyances autochtones et le fossé qui se creuse entre les générations. Afin de remédier à cette situation, les principaux objectifs du projet visent à identifier les éléments du patrimoine vivant liés aux sites sacrés du pays et à assurer leur viabilité, à améliorer la sensibilisation du grand public à l’importance du patrimoine vivant, à accroître les capacités des parties prenantes à sa sauvegarde et à garantir sa bonne transmission. S’appuyant sur les résultats de vastes recherches menées sur le terrain par le CRC Aigine entre 2004 et 2014, l’inventaire permettra de renforcer la visibilité des sites sacrés, des pèlerinages et du réseau des praticiens traditionnels et des gardiens, et sera intégré aux programmes d’éducation formelle et informelle pour servir d’outil concret afin d’enseigner aux jeunes générations le patrimoine culturel immatériel.

1. Prend note en outre que cette assistance permettra de soutenir un projet mis en œuvre au niveau nationale, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Kirghizistan a demandé une allocation d’un montant de 99 950 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01423, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Les communautés concernées par la demande incluent les gardiens des sites sacrés, les conservateurs, les praticiens traditionnels, les guérisseurs, les chanteurs lyriques, les pèlerins, les universitaires et les experts du patrimoine culturel immatériel. Leurs représentants ont été impliqués dans la préparation de la demande et participeront activement à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation du projet proposé, soit directement, soit par l’intermédiaire du Comité de pilotage ;

**Critère A.2** : Bien que le budget reflète les activités prévues, les dépenses devraient être présentées de manière plus détaillée afin de s’assurer que le budget est transparent et réaliste. Les activités devraient être nommées de manière homogène à la section 15 et dans le budget, et les erreurs de calcul doivent être également rectifiées (par exemple, une erreur de 675 dollars des États-Unis a été constatée dans le budget de la phase 2 du projet) ;

**Critère A.3** : Le projet propose de mener une série d’activités, notamment des ateliers de renforcement des capacités, un inventaire avec la participation des communautés des pratiques et rituels rares dans les sept régions du Kirghizistan, et la publication d’un inventaire unifié ainsi que d’un manuel sur la sauvegarde des sites sacrés et des pratiques rituelles rares. Alors que la demande souffre de la confusion générée par la mention répétée des dimensions matérielles du patrimoine (par exemple, le « manuel sur la sauvegarde et le développement des sites sacrés »), les activités proposées sont plutôt bien conçues au regard des objectifs et des résultats escomptés. La durée du projet semble être suffisamment longue pour que ses résultats soient le fruit de véritables processus participatifs avec les principales parties prenantes ;

**Critère A.4** : Les deux principaux résultats prévus par le projet sont un inventaire à jour des pratiques et rituels rares liés aux sites sacrés au Kirghizistan et un manuel concernant leur sauvegarde. Ils seront disponibles en version imprimée mais aussi en ligne pour permettre un meilleur accès à toutes les informations et notamment aux supports audiovisuels disponibles. Les deux documents doivent être présentés non seulement aux communautés concernées au Kirghizistan, mais aussi aux écoles, aux clubs et aux institutions en lien avec l’UNESCO, sans oublier le grand public. Le projet vise également à renforcer les capacités des gardiens des sites sacrés, des conservateurs, des praticiens traditionnels, des guérisseurs, des chanteurs lyriques et des pèlerins afin de leur permettre de sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel, et donc d’assurer la viabilité et la transmission à plus long terme des éléments concernés ;

**Critère A.5** : L’État soumissionnaire contribuera à hauteur de 16 pour cent, et l’organisation chargée de la mise en œuvre à hauteur de 14,5 pour cent du montant total du projet faisant l’objet de cette demande d’assistance internationale, ce qui représente donc 30,5 pour cent du budget total du projet ;

**Critère A.6** : L’assistance vise à renforcer les capacités des parties prenantes impliquées dans les pratiques de sauvegarde et rituels rares liés aux sites sacrés du Kirghizistan. Le projet vise à sensibiliser les équipes du projet à la Convention de 2003, et à organiser des ateliers de renforcement des capacités sur la réalisation d’inventaires avec la participation des communautés, destinés aux gardiens des sites sacrés, aux praticiens et aux experts du patrimoine immatériel dans chacune des sept régions du Kirghizistan. Ainsi, le projet aborde directement la question des capacités des communautés qui créent, entretiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel, et dont les États doivent s’efforcer d’assurer la plus large participation possible aux activités de sauvegarde, conformément à l’Article 15 de la Convention ;

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale qui, en plus d’impliquer les membres des communautés des sept provinces, prévoit une coopération entre plusieurs partenaires de mise en œuvre nationaux tels que le Ministère de la culture et du tourisme, le Ministère de l’éducation, la Commission nationale de la République kirghize pour l’UNESCO, l’Académie nationale des sciences, les radios et les chaînes de télévision publiques ;

**Paragraphe 10(b)** : Le projet devrait accroître la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel parmi les communautés concernées, mais également parmi le grand public. Les résultats du projet seront présentés aux praticiens et aux communautés concernées dans chacune des sept régions, ainsi qu’à un plus large public par l’intermédiaire de la télévision nationale.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Kirghizistan pour le projet intitulé **La sauvegarde des pratiques et rituels rares liés aux sites sacrés au Kirghizistan : préparation d’un inventaire et de mesures de sauvegarde** et accorde un montant de 99 950 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant en particulier à ce que le plan de travail détaillé et le budget des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 2.BUR 4.4**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01439 soumise par la Namibie,
3. Prend note que la Namibie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **L’okuruuo, feu sacré et ses rituels :**

Mis en œuvre par la Commission nationale de Namibie pour l’UNESCO, le projet proposé, d’une durée de 28 mois, vise à sauvegarder l’okuruuo (feu sacré et ses rituels), un rituel sacré actuellement pratiqué dans les régions d’Omaheke, Otjozondjupa, Kunene et Erongo. Jusqu’à présent, les travaux d’inventaire et de documentation ont uniquement eu lieu dans la région d’Omaheke. Il est donc nécessaire d’élargir la réalisation de ces exercices dans les autres régions concernées. La viabilité de l’élément est mise en péril par plusieurs menaces, parmi lesquelles l’urbanisation rapide, l’influence d’autres croyances et pratiques et l’accélération de l’exode rural dans ces communautés. Pour pallier cette situation, le projet proposé vise à mettre en place des mesures de sauvegarde portant sur la sensibilisation, le renforcement des capacités, la réalisation d’inventaires et la documentation. La première étape sera une campagne de sensibilisation menée dans les communautés ciblées. Suivront des initiatives de renforcement des capacités centrées sur les communautés, visant à donner aux communautés locales les moyens de piloter les travaux d’inventaire et de documentation, étant entendu que les membres des communautés ainsi formés seront chargés des exercices d’inventaire et de documentation. Le projet entend accroître la visibilité de l’élément au niveau national, renforcer les capacités nationales en matière d’inventaire et la coopération sous-régionale, améliorer les inventaires et la collecte de données et donner lieu à la soumission d’une candidature pour l’éventuelle inscription de l’okuruuo sur la Liste représentative.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Namibie a demandé une allocation d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01439, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Les informations fournies démontrent que les membres des communautés ont été largement consultés lors de la conception du projet et de la préparation de la demande. Le projet prévoit une forte implication des membres des communautés concernées tout au long de la mise en œuvre, puisqu’ils seront les principaux participants aux réunions de sensibilisation et aux activités d’inventaire et de documentation. En outre, la demande veille à tenir compte des aspirations et perspectives des communautés, en favorisant leur implication dans le suivi et l’évaluation du projet grâce à des réunions animées par des responsables au sein des communautés ;

**Critère A.2** : Bien que la présentation du budget soit claire dans l’ensemble, l’absence de budget provisionnel et d’indications sur les sommes allouées à certaines activités, telles que « Rédaction du rapport final et soumission à l’UNESCO », « Organisation d’une réunion de clôture avec toutes les parties prenantes » et « Réalisation d’une évaluation à mi-parcours par un expert indépendant », empêche d’affirmer que le montant demandé est approprié. Une description détaillée des activités aurait été la bienvenue, afin de fournir une justification suffisante des dépenses prévues dans le budget proposé. Par exemple, l’absence d’explication concernant la différence entre les indemnités journalières de subsistance versées aux participants des activités 1.1 et 1.2, qui appartiennent à la même catégorie de bénéficiaires, ne permet pas d’évaluer la pertinence du montant demandé ;

**Critère A.3** : La demande concerne six activités principales, incluant notamment des réunions de sensibilisation, des programmes de renforcement des capacités, des activités d’inventaire et de documentation et la préparation d’un dossier de candidature pour une éventuelle inscription de l’élément sur la Liste représentative. Bien que ces différentes activités soient clairement identifiées, la préparation d’un dossier de candidature pour inscription sur la Liste représentative et l’élaboration d’une proposition pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ne rentrent pas dans le cadre de l’assistance internationale pouvant être demandée en utilisant le formulaire ICH-04. De plus, au regard du manque d’informations sur les activités et des incohérences entre les activités envisagées, le budget proposé et le calendrier, il est difficile de déterminer si les activités sont bien conçues. En outre, étant donné la portée nationale du projet dans quatre régions, la stratégie élaborée par l’organisation chargée de la mise en œuvre pour assurer la coordination entre les différentes communautés concernées doit être précisée ;

**Critère A.4** : Le potentiel du projet à produire des résultats durables est démontré, notamment grâce à l’élaboration d’activités s’intégrant dans les plans de travail de la Direction du patrimoine et des programmes culturels, entité du Ministère de l’éducation, des arts et de la culture, telles que des activités de sensibilisation et des sessions trimestrielles de remise à niveau. En outre, le projet entend renforcer la coopération régionale entre les pays d’Afrique australe dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Cependant, faute de précisions sur la poursuite du financement et de la mise en œuvre de ces activités, la pérennité des résultats du projet n’est pas clairement démontrée. Par ailleurs, il aurait fallu fournir davantage de détails sur le rôle de ce projet dans le cadre d’une stratégie durable de sauvegarde de l’élément concerné ;

**Critère A.5** : L’État demandeur prendra en charge 31 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel est demandée ;

**Critère A.6**: Le projet prévoit que les membres des communautés verront leurs capacités renforcées grâce aux connaissances et à l’expérience acquises au cours des activités de renforcement des capacités proposées portant spécifiquement sur la réalisation d’inventaires et les travaux de documentation. Toutefois, il conviendrait de préciser comment le projet peut contribuer au renforcement des efforts nationaux existants en matière de sauvegarde de l’élément concerné, ainsi que de diverses actions à fort impact mentionnées dans la demande, telles que « la révision des politiques culturelles nationales existantes et l’élaboration de nouvelles politiques », « l’allocation d’une part du budget national » et « l’engagement important des responsables politiques » ;

**Critère A.7**: La Namibie a bénéficié d’une assistance préparatoire pour l’élaboration de la candidature de l’élément « Les connaissances et les savoir-faire liés à la musique ancestrale d’Aixan (gâna/ob ‡ans tsî//khasigu) » sur la Liste de sauvegarde urgente (dossier n° 01418, 2017-2019 ; 10 000 dollars des États-Unis). Le travail stipulé dans le contrat signé dans le cadre de cette assistance a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : De portée nationale, ce projet repose sur la coopération entre des partenaires de mise en œuvre nationaux et locaux, parmi lesquels les autorités traditionnelles, le Ministère de l’éducation, des arts et de la culture, le Ministère du gouvernement local et les universités ;

**Paragraphe 10(b)** : L’État demandeur espère que le projet suscitera l’intérêt de donateurs potentiels désireux de soutenir la sauvegarde de l’élément concerné. La demande laisse également entendre qu’il aura un effet multiplicateur sur les activités touristiques, lesquelles feront prendre conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel. Cependant, ces éventuelles contributions financières et techniques futures ne sont évoquées qu’en termes généraux et mériteraient d’être davantage expliquées.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **L’okuruuo, feu sacré et ses rituels**, et l’invite à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus, à s’assurer de la cohérence entre les activités proposées, le budget et le calendrier du projet, et à élaborer un budget rigoureux et transparent précisant la répartition, les estimations et la justification des dépenses envisagées.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 2.BUR 4.5**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n°01420 soumise par le Tadjikistan,
3. Prend note que le Tadjikistan a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé **La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la broderie traditionnelle tadjike** :

Mis en œuvre par le Fond international des artisans, « Haft Paykar », le projet proposé d’une durée de vingt-quatre mois vise à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de la broderie traditionnelle tadjike. Celle-ci joue un rôle important dans la transmission de l’information culturelle depuis les temps anciens. En effet, les ornements de la broderie aurait contenu un « code » spécial, qui aurait permis de transmettre un message aux personnes capables de le déchiffrer. Cet élément est en train de disparaître de la société tadjike moderne, et la population, y compris ses détenteurs, commence à oublier sa signification. Aussi, il est urgent que cet élément soit parfaitement compris, étudié, et sauvegardé. Le projet vise à remédier à cette situation en mettant en œuvre les activités suivantes : créer une base de données et un catalogue électronique des différentes broderies tadjikes, sensibiliser davantage le public, en particulier les plus jeunes générations, à l’importance de la broderie et de sa sauvegarde, mener une étude universitaire sur le patrimoine de la broderie qui aboutira à des publications et à des expositions, et organiser des sessions de formation informelles destinées aux détenteurs sur l’histoire, le déchiffrage, la signification et la valeur de la broderie. En conséquence, les connaissances des détenteurs devraient être développées, et l’intérêt des universitaires pour cette pratique ravivé.

1. Prend note en outre, que cette assistance permettra de soutenir un projet mis en œuvre au niveau nationale, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (c) de la Convention ;
2. Prend également note que le Tadjikistan a demandé une allocation d’un montant de 44 500 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n 01420, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande se réfère à la participation des communautés dans plusieurs activités, mais les praticiens sont considérés principalement comme des informateurs du travail de recherche et de documentation qui doit être effectué par des experts, ou comme des bénéficiaires des activités de renforcement des capacités devant être présentées par des universitaires. Il semble également que le « travail ethnographique de terrain » proposé sera conçu et mis en place par des spécialistes, et ne comprendra pas de réalisation d’inventaire avec la participation de la communauté comme l’encourage la Convention de 2003. Des informations supplémentaires sont donc nécessaires pour démontrer comment l’organisation non-gouvernementale chargée de la mise en œuvre du projet entend assurer la participation pleine et active des communautés concernées à chaque étape du projet, y compris à sa conception, à sa mise en œuvre, à son suivi et évaluation. Des informations sont aussi nécessaires pour démontrer que la demande est le résultat d’un besoin identifié par les détenteurs dans les régions concernées ;

**Critère A.2** : Le budget n’est pas présenté de manière suffisamment précise et détaillée pour permettre une analyse rigoureuse. Il devrait être structuré clairement en indiquant tous les coûts par activité, et chaque dépense et les coûts y afférents devraient être présentés sur une ligne budgétaire séparée. Il y a également des incohérences entre les montants indiqués dans le formulaire Calendrier et budget et la section 17 (Budget) du formulaire Form-ICH-04 ;

**Critère A.3** : Bien que la demande expose clairement la nécessité de porter une attention particulière à la viabilité des traditions de broderie au Tadjikistan, il n’est pas clair comment la plupart des activités proposées – recherche, documentation, sensibilisation des universitaires ou publication d’un album sur les ornements - contribueront à y parvenir. Il n’y a pas de distinction claire entre le but, les objectifs, les activités et les résultats attendus, et l’ensemble manque de cohérence et ne démontre pas comment les résultats attendus contribueront à la réalisation des objectifs de sauvegarde ;

**Critère A.4** : Les principaux résultats attendus du projet concernent la création d’une base de donnée, d’un catalogue électronique et de deux publications, qui doivent rester disponibles après la fin du projet. Cependant, la demande ne décrit pas comment ils seront maintenus, ni comment ils seront utilisés pour sensibiliser le public, et en particulier les jeunes, à l’importance de la sauvegarde du patrimoine immatériel au Tadjikistan. De même, la manière dont ils contribuent à la viabilité de l’élément n’est pas claire. Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités proposées pourraient potentiellement avoir un effet durable, mais des informations plus détaillées sur leur objectif précis et leur lien avec l’objectif de sauvegarde sont nécessaires ;

**Critère A.5** : Dans le formulaire ICH-04, l’État demandeur s’engage à prendre en charge 13,26 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée, mais ce montant ne correspond pas aux informations fournies dans le formulaire ICH-04 Calendrier et budget ;

**Critère A.6** : Le projet prévoit plusieurs activités de renforcement des capacités de courte durée destinées aux experts et aux détenteurs. Cependant, des informations supplémentaires sont nécessaires pour clarifier leurs objectifs et leurs contenus, afin de mieux comprendre si elles sont conformes à l’esprit de la Convention de 2003 ;

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO par le biais du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;

**Paragraphe 10(a)** : Ce projet a une portée locale et sera mis en œuvre par des partenaires nationaux et locaux ;

**Paragraphe 10(b)** : L’État demandeur espère que les résultats de ce projet soient partagés lors d’une conférence organisée pour susciter l’intérêt de donneurs potentiels et des autorités nationales. Cependant, il semble qu’aucun plan concret n’existe visant à mobiliser des contributions financières et techniques et à développer des projets similaires ailleurs ;

1. Décide de renvoyer à l’État soumissionnaire la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la broderie traditionnelle tadjike**, et l’invite à soumettre une demande au Bureau pour examen lors d’une prochaine session.
2. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et à veiller à ce qu’il y ait une correspondance claire entre les objectifs généraux et les activités proposées, le budget et le calendrier du projet, et à soumettre un budget détaillé, précis et cohérent.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 2.BUR 4.6**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01430 soumise par les Tonga,
3. Prend note que les Tonga ont formulé une demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La réalisation d’un inventaire avec la participation des communautés et transmission du patrimoine culturel immatériel dans l’île de Tongatapu aux Tonga** :

Le projet proposé, qui sera mis en œuvre par le Département de la culture du Ministère du tourisme en partenariat avec les représentants des communautés et associations, se concentre sur l’inventaire participatif et la transmission du patrimoine culturel immatériel dans l’île de Tongatapu aux Tonga. De nombreux éléments du patrimoine vivant tongan sont actuellement menacés en raison d’une évolution rapide de la société tongane notamment du fait de l’émigration et de l’exode rural, d’influences culturelles externes et des effets négatifs de projets de développement entrepris ces dix dernières années. Le gouvernement tongan a réalisé des efforts concertés en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et c’est dans ce contexte que le Département de la culture est à la recherche de financements complémentaires. Le projet proposé vise à renforcer les capacités en termes d’inventaire participatif en sensibilisant les communautés et en développant leurs capacités et en créant un corps de chercheurs qui assisteront les communautés par le biais de recherches de terrain à Tongatapu. Les informations collectées enrichiront les systèmes d’inventaire national et d’information qui seront hébergés par le Centre de la culture tongane à Tongatapu. À cette fin, le projet comprendra un atelier de renforcement des capacités d’une semaine, un inventaire participatif et des recherches de terrain, la mise en place de systèmes d’inventaire national et d’information et le soutien de la transmission des éléments du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que les Tonga ont demandé une allocation d’un montant de 85 913 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01430, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La requête concerne l’inventaire participatif du patrimoine culturel immatériel sur une des îles du Royaume des Tonga et de la transmission de celui-ci aux générations futures. Les communautés sont entièrement impliquées dans chacune des étapes du projet en tant qu’acteurs clés : de la conception à la mise en œuvre, et du début du suivi à l’évaluation finale. Les représentants des communautés de l’île de Tongatapu concernées ont été consultés au cours de la phase de préparation et les communautés entières seront au cœur des processus d’inventaire et de transmission ;

**Critère A.2** : Le budget est détaillé et conforme aux activités proposées et le montant de l’assistance requis semble approprié. Le budget permettant de soutenir les activités de transmission d’éléments du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente est inclus sous forme de somme forfaitaire mais semble justifié car leur mise en œuvre spécifique et les coûts y associés dépendraient des résultats de l’inventaire précédent ;

**Critère A.3** : L’objectif principal de ce projet est de renforcer les capacités des communautés tonganes de l’île en termes d’inventaire de leur patrimoine culturel immatériel et de la transmission de celui-ci aux générations futures. Les activités proposées, divisées entre ces deux axes d’actions principaux, sont correctement conçues et structurées, et le calendrier de leur mise en œuvre suit une séquence logique qui semble faisable. De plus, on peut s’attendre à ce que les résultats du projet alimentent les initiatives de renforcement des capacités et d’inventaire déjà en place au niveau national ;

**Critère A.4** : Ce projet permettra de renforcer les capacités des individus en formation qui seront ensuite en capacité de continuer le travail d’inventaire participatif du patrimoine culturel immatériel tongan même après la fin du projet. La participation d’institutions éducatives en tant que partenaires leur permettra également d’intégrer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs programmes et projets de recherche ;

**Critère A.5** : La contribution de l’État partie bénéficiaire concerne la mise à disposition du lieu destiné aux ateliers d’inventaire participatif ; cela représente 0,2 pour cent du budget global du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel ; une contribution supplémentaire en nature de la part de l’État partie est fortement recommandée pendant la mise en œuvre du projet ;

**Critère A.6** : La demande d’assistance vise explicitement à développer et à renforcer les capacités nationales et locales en termes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et en particulier en ce qui concerne la réalisation d’inventaires sur l‘île de Tongatapu au Royaume des Tonga. Ce projet permettra également de sensibiliser les individus à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant des Tonga, et ce non seulement au sein des membres de la communauté mais également à l’échelle nationale, au sein des organes gouvernementaux pertinents ;

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;

**Paragraphe 10(a)** : Les activités proposées ont une portée locale et impliquent une coopération avec des partenaires d’exécution locaux et nationaux y compris des associations au sein des communautés, des ONG, des instituts de recherche ainsi que des ministères nationaux ;

**Paragraphe 10(b)** : Les connaissances et l’expertise acquises en matière d’inventaire participatif pourraient être appliquées aux autres îles du Royaume des Tonga dans le cadre de futurs projets. Le succès de ce projet pourrait également stimuler des contributions financières et techniques d’autres institutions nationales des Tonga, notamment d’ONG et d’institutions éducatives.

1. Approuve la demande d’assistance internationale des Tonga pour le projet intitulé **La réalisation d’un inventaire avec la participation des communautés et transmission du patrimoine culturel immatériel (PCI) dans l’île de Tongatapu aux Tonga** et accorde un montant de 85 913 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande que l’État soumissionnaire travaille avec le Secrétariat dès que possible afin de clarifier la ventilation du budget et d’assurer que des informations détaillées concernant l’ensemble des éléments du projet soient fournies ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 2.BUR 4.7**

The Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01441 soumise par l’Ouganda,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement de la capacité des musées communautaires à promouvoir des éléments inscrits au patrimoine culturel immatériel** :

Mis en œuvre par l’Association des musées communautaires d’Ouganda, en partenariat avec cinq musées communautaires situés dans différentes régions d’Ouganda, le projet proposé, d’une durée de vingt-quatre mois, vise à renforcer les capacités des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel pratiqués à proximité et inscrits sur les listes de la Convention de 2003. Actuellement, les activités post-inscriptions pour de tels éléments sont encore limitées en Ouganda, et la majorité des membres des communautés concernées ne sont pas engagés de façon significative dans des activités de ce type. Ce faible taux de participation est exacerbé par les limites des capacités des musées communautaires à promouvoir le patrimoine culturel immatériel, faute de connaissances et d’expérience suffisantes. Le but du projet est de remédier à cette situation en soutenant cinq musées communautaires dans leur collaboration avec les communautés voisines, afin d’améliorer la compréhension, l’appréciation et la visibilité des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits. Le projet s’organisera autour des interventions suivantes : le renforcement des capacités des directeurs des musées communautaires grâce à des formations leur permettant d’acquérir suffisamment d’informations qu’ils pourront diffuser dans les musées, la production d’un film et de publications sur les cinq éléments concernés afin d’améliorer leur visibilité au niveau national, l’organisation d’activités de sensibilisation comme des expositions et concours sur le thème du patrimoine visant à encourager la participation des jeunes, et le renforcement du réseau des cinq musées communautaires afin de mener des activités de sensibilisation basées sur les communautés.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Ouganda a demandé une allocation d’un montant de 64 750 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01441, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande mentionne la large participation des communautés à la préparation de celle-ci, et la mise en œuvre des activités proposées grâce à la participation des représentants des communautés dans les comités de gestion des cinq musées communautaires, en collaboration avec les détenteurs des éléments inscrits concernés. Cependant, la demande ne comprend pas d’explication claire sur la façon d’impliquer pleinement les communautés dans l’exécution du projet, ni sur la manière dont leurs perspectives et leurs aspirations seraient intégrées à la gestion de ce projet ;

**Critère A.2** : Si la présentation du budget est généralement claire, il est impossible d’évaluer si la somme demandée est appropriée, car les dépenses unitaires ne sont pas exprimées en dollars des États-Unis. De plus, le budget comprend un nombre important d’erreurs de calcul. Cela donne lieu à des incohérences entre le calcul des sous-totaux et le budget total, et donc à une incertitude quant au montant de l’assistance demandée. Une description détaillée des activités est également requise afin de fournir une justification suffisante des dépenses prévues pour le projet proposé. Par ailleurs, certaines sommes forfaitaires comme pour l’activité intitulée « Organisation d’activités de sensibilisation dans les communautés locales » ne sont pas détaillées ;

**Critère A.3** : Si la demande présente clairement les activités identifiées, telles que « La formation des directeurs de musées communautaires », « La production d’un film promotionnel et l’élaboration d’une publication » et « Le développement d’activités de sensibilisation dans les communautés locales », elles ne sont pas décrites de manière suffisamment détaillée, et ne permettent pas une évaluation de leur pertinence au regard des objectifs de sauvegarde poursuivis par le projet. Des informations supplémentaires sont nécessaires afin d’expliciter les liens entre les différentes activités proposées, dans une séquence logique décrivant comment chaque activité pourrait s’appuyer sur les résultats des autres ;

**Critère A.4** : Les comités de gestion des musées communautaires, en collaboration avec les directeurs de musée formés, devraient continuer à soutenir les efforts de promotion des éléments inscrits concernés au-delà de la période du projet, et ce grâce à des activités de formation continue, ainsi qu’à des activités de documentation et de promotion, soutenues par les partenaires de mise en œuvre. Cependant, des informations plus précises sur les mécanismes concrets de soutien aux communautés visant à soutenir leurs efforts de sauvegarde auraient été appréciées ;

**Critère A.5** : L’État demandeur prendra à sa charge 2 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée, tandis que l’Association des musées communautaires d’Ouganda en couvrira 1 pour cent ;

**Critère A.6** : Selon les informations fournies dans la demande, le projet prévoit le renforcement des capacités des directeurs des musées communautaires grâce à un programme de formation de quatre jours utilisant le matériel de renforcement des capacités de l’UNESCO. De plus, il est attendu que les communautés détentrices, les musées communautaires, les jeunes et les autorités locales améliorent leurs connaissances et leurs compétences générales relatives à la documentation et à la promotion du patrimoine culturel immatériel. Cependant, les activités proposées ne sont pas suffisamment décrites pour démontrer qu’elles auront un effet durable sur les capacités des nombreux acteurs impliqués, notamment les communautés, à sauvegarder les éléments concernés et à réellement assurer leur viabilité ;

**Critère A.7** : L’Ouganda a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets achevés : l’un intitulé « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (dossier n° 00557, 2013-2015, 216 000 dollars des États-Unis) mené à bien par le Ministère du genre, du travail et des affaires sociales, et l’autre « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (dossier n° 00979, 2015-2017, 24 990 dollars des États-Unis) réalisé par le Conseil national des folkloristes en Ouganda. Le pays en a également bénéficié pour deux projets en cours intitulés « La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda » (dossier n° 01310, 2017-2020, 97 582 dollars des États-Unis) mis en œuvre par la Fondation interculturelle d’Ouganda, et « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda » (dossier n° 01210, 2018-2020, 232 120 dollars des États-Unis) mis en œuvre par Engabu Za Tooro, la plateforme pour l’action des jeunes Tooro. Le travail décrit dans les contrats relatifs à ces projets a été et est encore effectué conformément aux réglements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : Ce projet a une portée nationale et implique la coopération de partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux, notamment la Commission nationale ougandaise pour l’UNESCO, le Conseil national des folkloristes de l’Ouganda, ainsi que différentes organisations non gouvernementales ;

**Paragraphe 10(b)** : La demande devrait susciter un plus grand intérêt pour la documentation et la promotion d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel, et encourager les écoles à continuer de soutenir la participation des jeunes à des activités de sensibilisation. La demande indique également la possibilité d’attirer les financements de la part d’organisations gouvernementales locales.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement de la capacité des musées communautaires à promouvoir des éléments inscrits au patrimoine culturel immatériel**, et l’invite à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus, et à s’assurer que des informations claires et transparentes soient fournies par le biais de la présentation d’un budget précis et cohérent.